

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 05 mars à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Chantal, Maire.

La convocation a été établie et remise au domicile de chaque élu le 27 février 2018 conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L.2121-10 – L.2121-11).

Etaient présents : M. Michel DASSIÉ, M. Jean-Claude COULON, Mme Claire LIÉNART, adjoints, , M. Bernard BOUILLY, Mme Josette CONIL, M. Bernard DELAMARRE, Mme Dominique DELATTRE, M. Maurice GUILDOUX, Mme Jocelyne JOUSSEAUME, M. Antony MARTIN, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme Sylvie MOUGEOTTE (pouvoir donné à M. Michel DASSIÉ). M. Gérard BARDON (pouvoir donné à Mme Dominique DELATTRE), Mme Magali GOUBON, M. Jean-Pierre VALLERY

Nombre de conseillers en exercice : **15**      Présents : **11**      Votants : **13**

Mme Claire LIÉNART est désignée secrétaire de séance.

### **Question unique : Remise en application du Plan d'Occupation des Sols suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme**

Madame le Maire informe que suite au recours de Monsieur Philippe CHEVRIER exercé à l'encontre du Plan Local d'Urbanisme, le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé, par jugement rendu le 8 février 2018, la délibération du 22 mars 2017 approuvant ce document.

Elle rappelle que dans le cas de l'annulation d'un Plan Local d'Urbanisme, les articles L.600-12 et L.174-6 du Code de l'Urbanisme prévoient de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur et donne lecture des articles :

- **Article L. 600-12 du Code de l'urbanisme**

*L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur.*

- **Article L. 174-6 du Code de l'urbanisme**

*L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.*

Elle précise qu'après vérification avec les services de l'État, le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 janvier 1993 peut être remis en application. Ce document permettra au Maire de délivrer les actes liés aux droits d'occupation des sols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et discuté lors du bureau municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte du jugement rendu le 8 février 2018 par le Tribunal Administratif de Poitiers portant annulation de la délibération du 22 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de La Brée les Bains a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

- Décide conformément à l'article L.174-6 du Code de l'urbanisme de remettre immédiatement en vigueur le Plan d'Occupation des Sols antérieur approuvé le 15 janvier 1993, modifié le 18 décembre 1997, mis à jour le 12 avril 2005 conformément au plan de prévention des risques naturels, mis en compatibilité le 16 septembre 2005 avec le programme « Plan Vélo 2 » de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron et en conformité au Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T) approuvé le 27 décembre 2005 et modifié le 04 juillet 2013.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h35, publié le 06 mars 2018

Mme le Maire

C. BLANCHARD